



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale**

**Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/24/002
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre du recensement et de la caractérisation des mares situées
sur le territoire de la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU la demande du 08 janvier 2024, présentée par Monsieur le vice-président de la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du recensement cartographique et de la caractérisation des mares situées sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que le personnel missionné et toute autre personne mandatée par la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre du recensement cartographique et de la caractérisation des mares sur le territoire de la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge, le personnel missionné et toute autre personne mandatée par la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes, pour y réaliser des études de phase de terrain pour chaque mare (type d'espèces végétales et animales observées, environnement proche, usages...).

Les communes concernées par ces études sont :

Asnières, Bailleul-la-Vallée, Barville, Bazoques, Boissy-Lamberville, Bournainville-Faverolles, Cormeilles, Drucourt, Duranville, Épaignes, Épreville-en-Lieuvin, Folleville, Fontaine-la-Louvet, Fort-Moville, Fresne-Cauverville, Giverville, Heudreville-en-Lieuvin, La Chapelle-Bayvel, La Chapelle-Hareng, La-Lande-Saint-Léger, La Noé-Poulain, La-Poterie-Mathieu, Le-Bois-Hellain, Le Favril, Le Mesnil-Saint-Jean, Le Planquay, Le Theil-Nolent, Le Torpt, Les Places, Lieurey, Malouy, Martainville, Morainville-Jouveaux, Noards, Piencourt, Saint-Aubin-de-Scellon, Saint-Benoit-des-Ombres, Saint-Christophe-sur-Condé, Saint-Etienne-L'Allier, Saint-Georges-du-Vièvre, Saint-Germain-la-Campagne, Saint-Grégoire-du-Vièvre, Saint-Mards-de-Fresne, Saint-Martin-Saint-Firmin, Saint-Pierre-de-Cormeilles, Saint-Pierre-des-Ifs, Saint-Siméon, Saint-Sylvestre-de-Cormeilles, Saint-Vincent-du-Boulay, Thiberville, Vanecrocq.

Article 2 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Les études interviendront à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 : L'introduction des agents désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions de l'article L322-2 du Code pénal.

Les maires, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge identifiée comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure. En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture de l'Eure.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le sous-préfet de Bernay, les maires des communes de Asnières, Bailleul-la-Vallée, Barville, Bazoques, Boissy-Lamberville, Bournainville-Faverolles, Cormeilles, Drucourt, Duranville, Épaignes, Épreville-en-Lieuvin, Folleville, Fontaine-la-Louvet, Fort-Moville, Fresne-Cauverville, Giverville, Heudreville-en-Lieuvin, La Chapelle-Bayvel, La Chapelle-Hareng, La-Lande-Saint-Léger, La Noé-Poulain, La-Poterie-Mathieu, Le-Bois-Hellain, Le Favril, Le Mesnil-Saint-Jean, Le Planquay, Le Theil-Nolent, Le Torpt, Les Places, Lieurey, Malouy, Martainville, Morainville-Jouveaux, Noards, Piencourt, Saint-Aubin-de-Scellon, Saint-Benoit-des-Ombres, Saint-Christophe-sur-Condé, Saint-Etienne-L'Allier, Saint-Georges-du-Vièvre, Saint-Germain-la-Campagne, Saint-Grégoire-du-Vièvre, Saint-Mards-de-Fresne, Saint-Martin-Saint-Firmin, Saint-Pierre-de-Cormeilles, Saint-Pierre-des-Ifs, Saint-Siméon, Saint-Sylvestre-de-Cormeilles, Saint-Vincent-du-Boulay, Thiberville, Vanecrocq, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le président de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Eure.

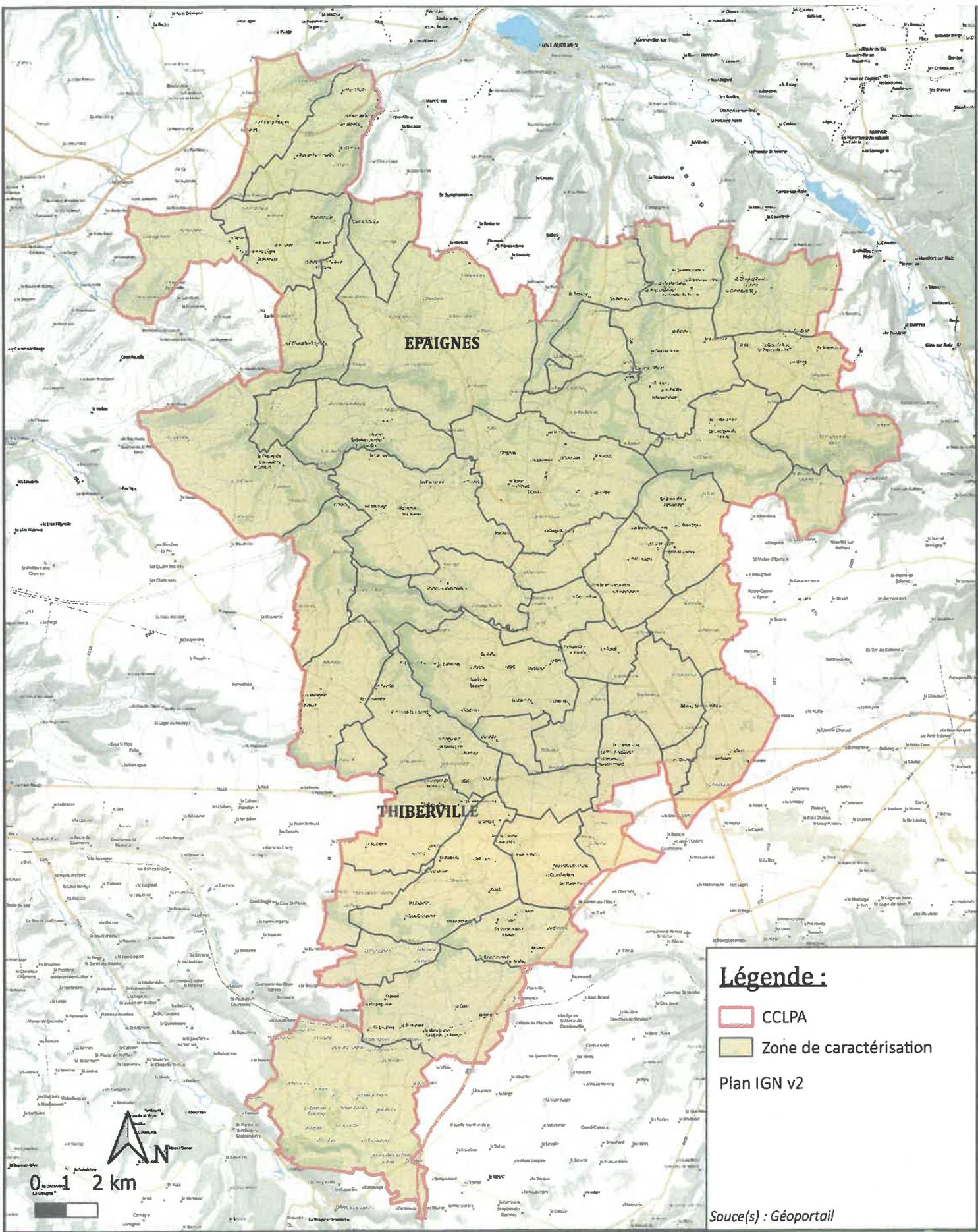
Évreux, le 11 JAN. 2024

Le préfet,



Simon BABRE

Annexe : une carte délimitant le périmètre de l'étude



21 bis rue de Lisieux
27230 THIBERVILLE

02 32 46 80 88
accueil@lieuvinpaysdauge.fr

www.lieuvinpaysdauge.fr

Carte de localisation de la Communauté de Communes Lieuvain Pays d'Auge et de la zone de caractérisation mares

